



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°021 /2020/ANRMP/CRS DU10 MARS 2020 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS HIVAT & ASSOCIES REPRESENTANT L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P135 /2019 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE NANGUI ABROGOUA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 février 2020 du Conseil d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0300, le Cabinet d'Avocats HIVAT & ASSOCIES, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P135/2019 portant sur la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Université NANGUI ABROGOUA ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université NANGUI ABROGOUA a organisé l'appel d'offres n°P135 /2019 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle,

Cet appel d'offres, financé par l'Etat sur la ligne 639.1, d'une dotation de deux cent sept millions (207.000.000) FCFA, est composé d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 janvier 2020, les entreprises ANEHCI-LMO et SIPSD ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 30 janvier 2020, déclaré l'entreprise SIPSD, attributaire

L'entreprise ANEHCI-LMO s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 février 2020, par correspondance n°011 /MESRS//UNA/P/SG/DAFMG/nef du 3 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise ANEHCI-LMO a, par l'intermédiaire de son conseil d'Avocat, le Cabinet HIVAT & ASSOCIES, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 février 2020 ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance n°023/MESRS/UNA/P/SG/DAFMG/net en date du 17 février 2020, réceptionnée le 18 février 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 février 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°P135/2019 et la reprise du jugement des offres au motif que c'est à tort que la COJO ne lui aurait pas accordé le maximum des points au titre de l'expérience en gestion temporaire spécialisée du personnel ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.PAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres ouvert n° 135/2019 à l'entreprise ANEHCI-LMO, le 10 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 février 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société ANEHCI-LMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ».**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 21 février 2020, pour répondre au recours gracieux introduit par la requérante ;

Que l'autorité contractante a répondu au recours gracieux par correspondance n°023/MESRS/UNA/P/SG/DAFMG/net en date du 17 février 2020, réceptionnée le 18 février 2020 ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 février 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 25 février 2020 par le Conseil d'Avocats, représentant l'entreprise ANEHCI-LMO est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO et à l'UNIVERSITE de NANGUI ABROGOUA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P